

129 Stratégie mondiale de conservation de la haute mer basée sur les outils de gestion par zone, dont les aires marines protégées

RAPPELANT que la haute mer représente 64 % de la surface de l'océan mondial, que les océans produisent environ 50 % de l'oxygène mondial et absorbent 30 % des émissions annuelles de CO₂;

SACHANT que 50 % de l'économie mondiale dépend des océans, pour la ressource alimentaire, le transport, l'énergie, les ressources génétiques et le tourisme, entre autres ;

RAPPELANT que le texte de l'Accord de Paris adopté en 2015 note l'importance de garantir l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et la protection de la biodiversité dans le cadre des mesures prises pour lutter contre le changement climatique ;

S'INSCRIVANT dans la mise en œuvre de l'Accord de 2023 se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (Accord BBNJ) ;

CONSIDERANT l'adoption du Cadre mondial pour la biodiversité en 2022 lors de la COP 15 de la Convention sur la diversité biologique (dit Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal) dont la Cible 3 est de mettre sous protection 30 % des zones terrestres et des eaux intérieures, ainsi que des zones marines et côtières, de la planète ;

CONSIDERANT que l'océan n'est protégé pour le moment qu'à hauteur de 8 % par des aires marines protégées, et que moins de 1 % de la haute mer fait l'objet d'une protection intégrale ou haute ;

PRENANT EN COMPTE les recommandations sur la protection du milieu marin, notamment en lien avec la mise en place d'aires marines protégées, adoptées lors des précédents Congrès mondiaux de la nature l'UICN, notamment la résolution 5.076 *Accélérer le rythme de création d'aires marines protégées à l'échelle mondiale et la certification de l'efficacité de leur gestion* (Jeju, 2012), la résolution 7.055 *Orientations pour identifier la pêche industrielle incompatible avec les aires protégées* (Marseille, 2020) et également la Résolution 6.041 sur *l'Identification des zones clés pour la biodiversité aux fins de la préservation de la biodiversité*; et

CONSIDERANT que l'UICN est une partie prenante pertinente aux fins de l'article 19.2 de l'Accord BBNJ qui facilite les consultations en lien avec les propositions d'aires marines protégées en haute mer ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. DEMANDE à la Directrice générale de mettre en œuvre les conditions nécessaires au sein de l'UICN pour définir et proposer une stratégie mondiale de conservation de la haute mer, tout en incorporant, le cas échéant, des contributions techniques et d'experts d'autres organisations internationales, visant les objectifs suivants :

a. cartographier les zones de la haute mer qui devraient bénéficier de mesures de protection, en donnant la priorité aux Zones clés pour la biodiversité (*Key Biodiversity Areas (KBA)* en anglais) qui peuvent être évaluées à l'aide du Standard KBA, et y mener un diagnostic des activités socioéconomiques ;

b. évaluer l'impact sur l'environnement des activités menées en haute mer ;

c. promouvoir parmi les outils de gestion par zone les AMP relevant des catégories I, II et III des aires protégées de l'UICN ;

d. fournir des recommandations sur ce que recouvre la notion d'outils de gestion par zone ;

e. identifier les zones marines de la haute mer écologiquement cohérentes avec les zones économiques exclusives des États côtiers et qui nécessiteraient des mesures de gestion coordonnée ;

f. proposer des outils de gestion par zone intégrant des AMP, et des modes opératoires de gestion et de gouvernance ; et

g. étudier l'identification et la mise en œuvre des autres mesures de conservation efficace par zone en haute mer.

2. PRIE la Directrice générale de créer un groupe de travail BBNJ chargé de :

a. contribuer à l'élaboration de propositions d'AMP en vertu de l'article 19.2 de l'Accord BBNJ, et promouvoir leur soumission pour considération et adoption par la Conférence des Parties à cet Accord, conformément aux dispositions pertinentes dudit instrument ;

b. étudier et évaluer des propositions d'AMP et soumettre ses commentaires, en vertu du paragraphe 21(2)(c) de cet Accord; et

c. définir les mesures d'urgence à prendre dans les conditions définies par l'article 24 de l'Accord BBNJ, et les proposer aux Parties ou à l'Organe scientifique et technique de l'Accord.